



Département des Vosges  
Commune de MATTAINCOURT

**ARRETE DU MAIRE N°48/2014**  
**PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES SUR  
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE.**

Le Maire de la commune de Mattaincourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu les dispositions du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il a été constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

**A R R E T E**

**Article 1** : Les propriétaires de chiens sont tenus de ne pas laisser leurs animaux souiller les voies ouvertes à la circulation publique et les lieux ouverts au public par leurs déjections.

**Article 2** : Obligation est faite aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que leur animal abandonne sur la voie publique : trottoirs, caniveaux compris, parcs, espaces verts. Ils devront procéder à l'élimination des souillures laissées dans les lieux publics afin de respecter la salubrité, la propreté et le cadre de vie des habitants en général.

**Article 3** : Les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas concernées par cette obligation.

**Article 4** : Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende forfaitaire de 2<sup>ème</sup> catégorie soit 35€, passant à 75€ en cas de non paiement dans les délais. Cette sanction est appliquée sur la base de l'article R632-1 du code pénal stipulant : "est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections..."

**Article 5** : En l'absence de police municipale, le Maire ou les Adjointes en leur qualité d'officier de police judiciaire, après avoir eux-même constaté l'infraction, mandateront le commandant de la brigade de gendarmerie pour appliquer l'amende définie à l'article 4 de l'arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, figurera sur le site internet de la mairie, affiché à la vue du public et transmis à:

- Madame la Sous-Préfète de NEUFCHATEAU
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRECOURT
- Mesdames, Messieurs les Adjointes.

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Mattaincourt, le 12 juin 2014

Le Maire,

